

Le 5 novembre 2004

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Par courriel et par poste

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres
pour des contrats de court terme
Dossier Régie : R-3539-2004
Notre dossier : R000108/NL/YF**

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du 2 novembre 2004 du procureur de la FCEI concernant le dossier décrit en rubrique.

À titre de rappel, le 29 octobre 2004, le Distributeur a transmis à la Régie les engagements #1 et #2 pris en audience.

Lors de l'audience du 25 octobre 2004, la Régie autorisait les intervenants à commenter le contenu des engagements (N.S. page 197) à fournir par le Distributeur.

Dans sa correspondance susdite, le Distributeur annonçait qu'il entendait demander à la Régie la permission de répliquer aux commentaires des intervenants sur les engagements.

De là, le Distributeur demande à la Régie d'être autorisé à produire une réplique aux commentaires de la FCEI décrits à la correspondance de son procureur portant date du 2 novembre 2004.

Avec égards, sans vouloir préjuger de la décision de la Régie quant à l'autorisation précédemment demandée, le Distributeur, pour des fins de commodité, soumet à la présente sa réplique.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinthe Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand

Eric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévos
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Réplique

Tout d'abord, le Distributeur constate que les commentaires de la FCEI sont hors du cadre déterminé par la Régie. Ainsi, selon nous, la Régie souhaitait obtenir les commentaires des intervenants quant aux engagements à transmettre par le Distributeur.

Avec égards, le procureur de la FCEI a largement outrepassé cette balise en transmettant à la Régie un texte de la nature d'une supplique couvrant l'ensemble du dossier. Au passage, le procureur de la FCEI ajoute à son plaidoyer que « *la Régie doit s'assurer de mettre en place un marché de court terme* » et devrait voir à la mise en place d'une étude comparative « sur les meilleures pratiques dans ce domaine » (« *benchmarking* »). Nous avons réexaminé la preuve de la FCEI et le plaidoyer de son procureur (N.S. pp. 147 à 156); force est de constater qu'il s'agit là, selon notre compréhension, d'éléments nouveaux.

Les commentaires de la FCEI concernent parcimonieusement les engagements transmis par le Distributeur. Nous constatons que la FCEI a vu dans la faculté de produire des commentaires aux engagements l'occasion de se prononcer sur des sujets à traiter ultérieurement (la confidentialité) et de modifier sa position déclarée en audience.

Le Distributeur réproouve cette façon de faire qui est contraire aux règles de la procédure et qui a pour effet :

- De rompre l'équité procédurale qui bénéficie aux participants aux audiences de la Régie;
- De miner la crédibilité du processus puisqu'il n'est jamais « trop tard » pour faire évoluer la position prise en audience et ce, après la prise en délibéré;
- De prendre par surprise le Distributeur qui doit faire face à des positions évolutives d'intervenants et ce, après la clôture de l'audience au surplus en l'absence de preuve pertinente.

De ce qui précède, le Distributeur soumet que la Régie devrait extraire des commentaires de la FCEI ce qui concerne les engagements du Distributeur et ne pas considérer les commentaires dissonants.

Le Distributeur est en profond désaccord avec l'affirmation suivante du procureur de la FCEI :

« [...] considérant la culture de confidentialité qui se développe chez le Distributeur dans les transactions d'électricité depuis le premier dossier d'approvisionnement. »

Avec respect pour l'opinion contraire, cette affirmation est sans fondement et ne s'appuie sur aucune donnée factuelle. D'ailleurs, l'enjeu de la confidentialité fut soulevé par Brscan (page 8 des Observations du 12 octobre 2004) et OPG (Demande d'intervention, paragraphe 9 d)). Le Distributeur a fait écho à ces préoccupations afin entre autres de s'adapter au marché dans le but de maximiser les fournisseurs potentiels et de minimiser les coûts d'approvisionnement.

En respect avec la position arrêtée par la Régie lors de l'ouverture de l'audience, le Distributeur ne commentera pas plus avant sauf pour réaffirmer qu'il présentera à la Régie, au moment déterminé par cette dernière, les motifs et arguments qui fondent sa position à l'égard de la question de la confidentialité soulevée dans ce dossier.

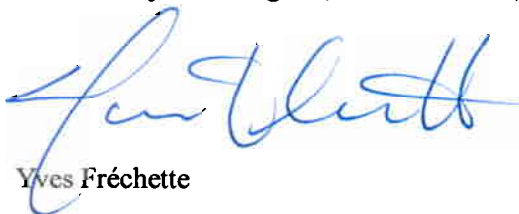
Autre élément de désaccord avec les commentaires de la FCEI :

« Ainsi, force est de constater que la proposition du Distributeur telle que présentée est incomplète. »

Au contraire, la preuve et le témoignage soumis à la Régie par le Distributeur sont probants, non contredits et crédibles. De plus, le processus d'audience publique a pour objet de permettre au demandeur de livrer le détail de sa position annoncée par sa demande et la preuve produite à son soutien. Il n'y a rien d'anormal à ce que de l'audience découle une meilleure compréhension de la position du demandeur puisque ceci est précisément l'effet tangible de la « dynamique » d'une audience.

Le Distributeur réitère qu'il a assuré, assure et assurera la sécurité d'approvisionnement des québécois selon les meilleures pratiques de l'industrie et qu'il est appuyé par une équipe de professionnels compétents. L'outil qu'est la dispense s'insère dans le mandat que la Loi confie au Distributeur et fait partie d'une gestion efficiente d'un portefeuille d'approvisionnement.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Yves Fréchette

cc : Les intervenants (par courriel seulement)